

# RÉMUNÉRATION

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du Smic** qui varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation (non cumulable avec une bourse).

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	<u>18-20 ans</u>	<u>21 ans et +</u>	<u>26 ans et +</u>
<u>1ère année</u> BUT 1, Master 1	43%	53%	100%
<u>2ème année</u> BUT 2, Master 2	51%	61%	
<u>3ème année</u> BUT 3	67%	78%	

- L'apprenti préparant une **licence professionnelle en 1 an** bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2<sup>e</sup> année de contrat.
- Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.
- Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.
- Exemple :  
Un apprenti en 1<sup>re</sup> année d'apprentissage atteint l'âge de 21 ans courant mars. Sa rémunération passera de 43 % à 53 % du SMIC le 1<sup>er</sup> avril.
- Sur le plan fiscal, si le contrat a débuté **à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025**, le salaire de l'apprenti est exonéré de cotisations salariales dans la limite de **50 %** du Smic. La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant reste soumise à cotisations.
- Le salaire est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic.

IUT ÉPINAL - HUBERT CURIEN

7 rue des Fusillés de la Résistance, 88010 ÉPINAL

<https://iut-epinal.univ-lorraine.fr/>

